

Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires

 . Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires. 1851-12-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
54 fr. Trois mois, 155 fr.
Un mois, 50 fr.

ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

DES CONFLITS. — Transport d'argent; mandat
de comparution; demande en restitution et en dommages et
intérêts contre l'administration des postes; compétence
administrative; question neuve.

CIVIL. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Baudouin: Condamnation par contumace; exécution par
force; mariage dissous; second mariage. — Douanes.
— Journal; société en commandite; gérance non
approuvée; injures graves; appréciation; puissance pater-
nelle; refus d'autorisation; prélet; condamnation aux
dépens. — Autorité de la chose jugée; conclusions im-
prouvées. — Contre-lettre; stipulation pour un tiers; do-
nations entre-vifs; nullité. — Cour de cassation (ch.
2^e ch.). Saisie-arrest; titre; frais. — Tribunal
de commerce de la Seine: Demande fondée sur des bil-
lets et factures falsifiés; renvoi devant le procureur de
la République.

CHRONIQUE. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme:
assassinat d'un village entier.

ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux pu-
blics; fouilles pour extraction de matériaux destinés aux
travaux publics; promesse prétendue d'établissement
public; serment décevant; non recevabilité; ter-
rains destinés à être expropriés; dommages antérieurs
à l'expropriation; réparation due. — Pension de re-
traite; mise à la retraite d'office; prétendu excès de pou-
voir.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le peuple est solennellement convoqué dans
les communes le 14 décembre présent mois, pour accepter
le plébiscite suivant:

Le peuple français veut le maintien de l'autorité de
Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs néces-
saires pour faire une Constitution sur les bases propo-
sées dans sa proclamation du 2 décembre.

2. Sont appelés à voter, les Français âgés de 21
ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Leur mandat, soit de leur inscription sur les listes
électorales, en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de
l'empêchement, depuis la formation des listes, des con-
ditions exigées par cette loi.

3. A la réception du présent décret, les maires des
communes ouvriront deux registres sur papier libre, l'un
pour l'inscription, l'autre de non acceptation du plébiscite.

Les 48 heures de la réception du présent décret,
les communes se transporteront dans les communes de
voisinage pour surveiller et assurer l'ouverture et l'é-
tablissement de ces registres.

4. Les registres demeureront aux secrétariats de
mairie pendant huit jours, de six heures du soir, et ce
pendant le dimanche 14 décembre jusqu'au dimanche soir
21 décembre.

5. Les citoyens consigneront ou feront consigner, dans
les communes, les noms de ceux qui ne sauraient pas écrire,
leur vote sur l'un de ces registres, avec mention de leurs
noms et prénoms.

6. A l'expiration du délai fixé par l'article précé-
dent, dans les vingt-quatre heures au plus tard, le nom-
bre des suffrages exprimés sera constaté; chaque registre
sera transmis par le fonctionnaire dépositaire au
préfet, qui le fera parvenir immédiatement au préfet
départemental. Le dénombrement des votes, la clôture et
la transmission des registres tenus par les maires seront
certifiés par les juges de paix.

7. Une Commission composée de trois conseillers-
général désignés par le préfet fera aussitôt le recense-
ment de tous les votes exprimés dans le département.

8. Le résultat de ce travail sera transmis par la voie
la plus directe au ministre de l'intérieur.

9. Le recensement général des votes exprimés par
les Français aura lieu à Paris, au sein d'une commis-
sion qui sera instituée par un décret ultérieur.

10. Le résultat sera promulgué par le Pouvoir exécutif.

11. Les frais faits et avancés par les administrations
locales et communales et les frais de déplacement des
fonctionnaires de paix pour la formation des registres seront ac-
quiescés sur la représentation des quittances ou sur la dé-
claration des fonctionnaires, par les receveurs de l'enre-
gistrement ou les percepteurs des contributions directes.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé d'activer et
de surveiller la formation, l'ouverture, la tenue, la clô-
ture et l'envoi des registres.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Louis-Napoléon Bonaparte,
Le Ministre de l'intérieur,
De Morny.

Le président de la République,
Louis-Napoléon Bonaparte,
Le Ministre de l'intérieur,
De Morny.

Le président de la République,
Louis-Napoléon Bonaparte,
Le Ministre de l'intérieur,
De Morny.

Le président de la République,
Louis-Napoléon Bonaparte,
Le Ministre de l'intérieur,
De Morny.

Le président de la République,
Louis-Napoléon Bonaparte,
Le Ministre de l'intérieur,
De Morny.

Barthe, premier président de la Cour des comptes;

Barrot (Ferdinand), Seine;

De Beaumont, Somme;

Benoit-Champy, Côte-d'Or;

Bérard, Lot-et-Garonne;

Bineau, Maine-et-Loire;

Boinvielliers, Seine;

J. Boulay (de la Meurthe);

De Cambacérès, Aisne;

De Casabianca, Corse;

Cécille (l'amiral);

Chadenet, Meuse;

Chassaigne-Goyon, Puy-de-Dôme;

De Chasseloup-Laubat (Prosper);

Charlemagne, Indre;

Collas, Gironde;

Dariste, Basses-Pyrénées;

Denjoy, Gironde;

Desjoubert, Seine-Inférieure;

Drouyn-de-Lhuys, Seine-et-Marne;

Ducos (Théodore), Seine;

Dumas, de l'Institut;

Duval Maurice;

Excelsmans (le maréchal), grand chancelier de la Légion-
d'Honneur;

D'Hautpoul (le général), Aude;

Faucher (Léon), Marne;

De Flahaut (le général);

Fould (Achille), Seine;

H. Fortoul, Basses-Alpes;

Fremy, Yonne;

Gaslonde, Manche;

De Greslan, la Réunion;

De Lagrange (Frédéric), Gers;

De Lagrange, Gironde;

Granier, Vaucluse;

Giraud (Augustin), d'Angers;

Giraud (Charles), de l'Institut;

Godelle, Aisne;

De Goulard, Hautes-Pyrénées;

De Heeckeren, Haut-Rhin;

Lacaze, Hautes-Pyrénées;

Ladoucette, Moselle;

Lacroix, Finistère;

De Lariboissière, Ile-et-Vilaine;

Lebeuf, Seine-et-Marne;

Lefebvre-Durouffé, Eure;

Lemarois, Manche;

Le Verrier, Manche;

Magne, Dordogne;

Meynard, président à la Cour de cassation;

De Mérode, Nord;

De Montalembert, Doubs;

De Morny, Puy-de-Dôme;

De Mortemart, Seine-Inférieure;

De Mouchy, Oise;

De Moustier, Doubs;

L. Murat, Lot;

D'Ornano (le général), Indre-et-Loire;

Peppin-Lehalleur, Seine-et-Marne;

J. Perrier, régent de la Banque;

De Persigny, Nord;

Randon (le général);

Rouher, Puy-de-Dôme;

De Saint-Arnaud (le général);

Séguin d'Aguesseau, Hautes-Pyrénées;

Seydoux, Nord;

Suchet d'Albuthère, Eure;

De Turgot;

De Thorigny;

Troplong, premier président de la Cour d'appel;

Vieillard, Manche;

Vuillefroy;

De Wagram.

Le président de la République,
Louis-Napoléon Bonaparte,
Le Ministre de l'intérieur,
De Morny.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ARRÊTÉ CONCERNANT LES RASSEMBLEMENTS.

Nous, préfet de police,
Vu le décret du 2 décembre 1851, qui met en état de
siège la première division militaire,

Arrêtons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Tout rassemblement est rigoureusement in-
terdit.

Il sera immédiatement dissipé par la force.

Art. 2. Tout cri séditieux, n'emanant pas d'une autorité
régulièrement constituée sont également interdits.

Art. 3. Les agents de la force publique veilleront à l'exé-
cution du présent arrêté.

Fait à la préfecture de police, le 3 décembre 1851.
Le préfet de police,
DE MAUPAS.

Vu et approuvé,
Le ministre de l'intérieur,
De Morny.

GARDES NATIONALES DE LA SEINE.

Ordre du jour du 2 décembre 1851.

Soldats de la garde nationale,
La confiance du prince, président de la République,
vient de me placer à votre tête.

Dans cette circonstance, le chef de l'Etat a bien plus
consulté mon dévouement et mon patriotisme que le mé-
rite de mes vieux services; il a voulu honorer un souvenir qui
vous sera toujours cher, celui de l'illustre maréchal Gé-
rard qui, depuis trente-six ans, daigne me nommer son
ami.

Si j'ai accepté un honneur que je suis loin d'avoir mé-
rité, c'est que je puis vous présenter avec sécurité le pas-
sé de ma vie. J'ai toujours eu une horreur invincible pour
ce patriotisme révolutionnaire qui met ses intérêts parti-
culiers à la place de ceux de la patrie. Je n'ai jamais voulu

servir mon pays que sous un étendard: sous celui qui
nous a guidés triomphants dans l'univers. Je n'ai qu'une
pensée en venant au milieu de vous, c'est de resserrer de
plus en plus les liens qui vous unissent à cette noble armée
dont vous êtes fiers, parce qu'elle se recrute parmi vos
frères et vos enfants, et qu'elle est toujours prête à verser
son généreux sang pour la défense de la patrie.

Je suis certain, soldats de la garde nationale, que les
sentiments qui m'animent sont aussi les vôtres; oui, si ja-
mais la démagogie osait relever la tête, si les ambitieux
impuissants et égoïstes qui s'agitent autour de nous es-
sayaient de réaliser leurs funestes projets, vous viendriez
avec moi vous ranger auprès de nos invincibles batail-
lons; vous n'y viendriez que d'après mes ordres; je n'hé-
siterais pas à sévir avec une inflexible rigueur contre ceux
qui oseraient faire battre le rappel sans mon ordre; vous
seriez enfin des soldats disciplinés, car ce n'est pas par
vanité et pour paraître à votre tête que j'ai accepté l'hon-
neur de vous commander.

Soldats de la garde nationale, je compte sur votre pa-
triotisme, comme vous pouvez compter sur mon dévou-
ement et mes cordiales sympathies.

Le général commandant supérieur,

Signé, LAWOESTINE.

Pour copie conforme:
Le colonel, chef de l'état-major général.
VIEYRA.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le président de la République décrète:

Sont nommés:

MM. DE MORNAY, intérieur;

FOULD, finances;

ROUHER, justice;

MAGNE, travaux publics;

SAINT-ARNAUD, guerre;

TH. DUCOS, marine;

TURCOT, affaires étrangères;

LEFFEVRE-DURUFLÉ, commerce;

FORTOUL, instruction publique;

Fait à l'Elysée-National, le 3 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

La 1^{re} division militaire est composée de six subdivi-
sions comprenant onze départements, savoir: 1^{re} subdivi-
sion, Seine; — 2^e subdivision, Seine-et-Oise et Oise; —
3^e subdivision, Loiret, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir; —
4^e subdivision, Seine-et-Marne; — 5^e subdivision, Seine-
Inférieure et Eure; — 6^e subdivision, Yonne et Aube.

On lit dans la Patrie:

JOURNÉE DU 3 DÉCEMBRE 1851.

« La nuit s'est passée comme la journée d'hier, dans le
calme le plus profond et sans la moindre manifestation de
trouble.

« Suivant le mot d'ordre donné dans quelques concilia-
bulas partiels, les sections démocratiques devaient se réu-
nir ce matin à sept heures, au faubourg Saint-Antoine. In-
formé de ces desseins, M. le préfet de police a prescrit les
mesures les plus énergiques pour en déjouer l'exécution.
Mais, soit par crainte, soit qu'ils n'aient pas pu être en
nombre suffisant, ils n'ont pas répondu à l'appel de leurs
chefs.

« Dans les premières heures de la matinée, les fau-
bourgs étaient calmes; les boutiques ouvertes comme d'habitude.

« La population se pressait sur plusieurs points pour
lire les proclamations du président de la République et du
gouvernement.

« Cependant, les boutiques de marchands de vins du
faubourg se sont insensiblement remplies.

« Le préfet de police a bientôt appris qu'on y délibé-
rait.

« Vers dix heures, des groupes se sont formés dans
plusieurs endroits du faubourg et dans quelques unes des
rues adjacentes. On y remarquait plusieurs ex-représen-
tants montagnards et quelques hommes armés de fusils de
chasse et de couteaux-poignards.

« Puis on s'est mis à afficher des appels aux armes écrits
à la main, les uns en rouge, les autres en grosses lettres
noires, et signés de Michel (de Bourges), Madier de Mon-
tjau, Emmanuel Arago, Schœlcher, Baudin, Delfotte.

« Presque en même temps des individus, dont la plupart
armés, parcouraient les boulevards Saint-Martin, Saint-
Denis, Bonne-Nouvelle et Montmartre, en proférant des
cris séditieux, tandis que d'autres, détachés de ces mê-
mes groupes, cherchaient, par des lectures à haute voix
d'une proclamation des ex-représentants réunis hier au 10^e
arrondissement, à rassembler la foule autour d'eux et à
provoquer des cris séditieux.

« En un instant, ces bandes partielles, mais très com-
pactes et d'une attitude hostile, ont été dissipées par des
sergents de ville. Des affiches placardées avec des pains à
cacher à quelques urinoires ont été enlevées sans au-
cune résistance, et souvent aux acclamations de nombreux
assistants.

« Dans ce même moment, à onze heures, quelques
groupes d'hommes en blouse sont partis du faubourg St-
Antoine, de la rue du Temple, et se sont dirigés dans
plusieurs endroits.

« Ils avaient à leur tête des représentants montagnards.
Ils étaient conduits par l'ex-représentant Baudin à con-
struire une barricade au coin de la rue Sainte-Marguerite.

« Un bataillon de la ligne s'étant avancé, un coup de feu
est parti de la barricade; les soldats ont riposté vigoureu-
sement, et le chef de la barricade, Baudin, est tombé mort
frappé d'une balle à la tête.

« Sur le même point, l'ex-représentant Madier de Mont-
jau a été atteint d'un coup de feu de la troupe, en défen-
dant une barricade élevée au coin du boulevard Beau-
marchais.

« On nous assure que l'ex-représentant Schœlcher a
été blessé dans un autre engagement contre nos soldats.

« Les émeutiers avaient le projet de se porter sur la

prison Mazas. Les mesures prises de ce côté ont fait
échouer l'exécution de ce plan.

« Enfin à midi, toute la partie des boulevards depuis
le Château-d'Eau jusqu'à la Bastille a été évacuée et oc-
cupée militairement par des régiments de cuirassiers, de
chasseurs et de la ligne.

« La brigade du général Marulaz occupe la place de la
Bastille avec 12 pièces de canon. Les maisons à l'angle
des rues où les insurgés avaient trouvé un refuge dans les
journées de juin 1848, et d'où ils purent tuer à leur aise
sept généraux et le vénérable archevêque de Paris, ont été
occupées avant tout de la cave au grenier. Trois obusiers
sont dirigés à l'entrée du faubourg Saint-Antoine et prêts
à faire feu.

« En présence des ordres vigoureux donnés par l'auto-
rité supérieure et fidèlement exécutés, des excellentes
dispositions de la troupe, les insurgés se sont retirés dans
le fond du faubourg, d'où ils ont été repoussés en peu
d'instants par la brigade du général Courtigis qui les a ser-
rés de près.

« Plusieurs arrestations ont été opérées.

« Les Conseils de guerre constitués en permanence sta-
tueraient sur le sort de ces individus pris par la troupe.

« Quelques groupes d'étudiants ont parcouru le quartier
latin en vociférant.

« Quelques-uns faisaient appel aux armes. Il a suffi
d'une compagnie de chasseurs de Vincennes pour les dis-
siper et rendre aux habitants effrayés de ce quartier leur
calme habituel. Un étudiant a été arrêté au moment où il
frappait d'une canne un sergent de ville.

« La brigade du général Sauboul occupe la place du
Panthéon et ses abords.

« Vers midi, une barricade a été élevée dans le faubourg
Saint-Antoine, à la hauteur de la rue Sainte-Marguerite,
par une centaine d'individus qui avaient trois représentants
de la Montagne à leur tête: MM. Madier de Montjau, Es-
quiros et Baudin. Le colonel du 19^e léger l'a fait attaquer
cette barricade par son régiment, mais sans donner l'or-
dre de tirer sur les insurgés.

« A un signal donné par les représentants que nous venons
de désigner, les factieux ont tiré sur la troupe. Un soldat,
mortellement atteint par une balle partie de leurs rangs,
est tombé dans les bras de ses camarades indignés pour
ne plus se relever.

« La troupe a aussitôt riposté par une décharge qui a
balayé les insurgés, et la barricade a été immédiatement
détruite. MM. Baudin et Madier de Montjau, qui comba-
ient sur cette barricade, excitant le peuple à la révolte,
ont été tués. M. Esquiros s'est enfui.

« Vers quatre heures et un quart, une bande d'environ
200 individus venait de former une barricade dans la rue
des Vieilles-Andriettes, en renversant des charrettes et des
voitures des messageries. M. de Saint-Georges, directeur
de l'Imprimerie-Nationale, informé de ce fait, et ne vou-
lant pas laisser cerner l'établissement qu'il dirige, a fait
porter sur ce point un détachement de gendarmerie mo-
bile. Accueillie par une décharge, la troupe a riposté, s'est
emparée de la barricade, a mis en fuite ses défenseurs et
a ramené à l'Imprimerie-Nationale l'une des voitures des
messageries qui avaient servi à la former.

« Vers quatre heures, une tentative insurrectionnelle a
eu lieu au cloître Saint-Merry. Elle a été immédiatement
et complètement réprimée.

« On nous annonce que trente anciens chefs de barri-
cades environ ont été arrêtés.

« Des barricades ont été élevées vers cinq heures du soir
dans la rue Rambuteau.

« Le général Magnan a immédiatement dirigé des trou-
pes sur ce point, avec ordre de les enlever immédiate-
ment.

« Le 9^e bataillon de chasseurs à pied et un bataillon de
gendarmerie mobile ayant été commandés pour détruire
ces barricades, les ont trouvées sans défenseurs, les sédi-
tieux n'ayant pas osé attendre la troupe.

« Ce soir à sept heures Paris est parfaitement calme, et
dans tous les cas les mesures les plus énergiques sont pri-
ses pour parer à toutes les éventualités.

« M. le lieutenant-colonel Fleury, officier d'ordonnance
du président de la République, a eu, dans la journée d'hier,
son képi traversé par une balle, à la hauteur du boule-
vard du Temple.

« On a prétendu que

it du 19 au 20 mars 1850, à neu

Audiences des 15, 21 et 29 novembre.

publics, et sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

(Affaire Bourdin contre le sieur Caute.)

TRAVAUX PUBLICS. — PROMESSE PRÉTENDUE D'ÉTABLISSEMENT D'UN VIADUC. — SERMENT DÉGISOIRE. — NON RECEVABILITÉ. — TERRAINS DESTINÉS À ÊTRE EXPROPRIÉS. — DOMMAGES ANTÉRIEURS À L'EXPROPRIATION. — RÉPARATION DUE.

1. Lorsqu'un propriétaire prétend qu'une compagnie de chemin de fer lui a promis d'établir un viaduc destiné à faciliter l'accès de ses propriétés, à défaut de preuves écrites de cette promesse, ce propriétaire n'est pas recevable à offrir le serment décisif au directeur de la compagnie. Les articles 1358 et suivants du Code civil, relatifs au serment décisif, ne s'appliquent qu'aux contestations privées, et aucune disposition légale n'en a étendu les effets aux litiges portés devant les juridictions administratives; des motifs d'ordre public s'opposent à ce qu'un tel serment soit déferé devant ces juridictions.

II. Alors même que des terrains doivent subir ultérieurement une expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire n'en conserve pas moins le droit de réclamer directement une indemnité distincte pour l'occupation anticipée des parcelles; c'est donc à tort que le conseil de préfecture saisi de cette réclamation refuse toute espèce d'indemnité de ce chef.

Ainsi jugé, avec diverses autres questions qui n'ont pas d'intérêt de doctrine, entre le sieur Péliissier, propriétaire à Marseille, et la compagnie du chemin de fer d'Avignon. M. Darnier, maître des requêtes, rapporteur; M. de Saint-Malo, avocat du sieur Péliissier; M. Bédard, avocat de la compagnie du chemin de fer. M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

PENSION DE RETRAITE. — MISE À LA RETRAITE D'OFFICE. — PRÉTENDU EXCÈS DE POUVOIR. — REJET.

1. La loi du 11 avril 1831, en disposant que les militaires auraient droit à la retraite après trente ans accomplis de service, sans condition d'âge, laisse implicitement au Gouvernement le droit de mettre à la retraite d'office tous les militaires qui ont plus de trente années de services effectués.

II. Le droit de n'être mis à la retraite que sur leur demande, avant l'âge fixé par la loi, n'a été accordé qu'aux officiers-généralistes, par la loi du 4 août 1839, et les officiers d'un grade inférieur ne peuvent invoquer cette disposition.

Ainsi jugé avec d'autres questions sans intérêt pratique par rejet du recours formé par le colonel Championnet-Rey contre un décret du président de la République, qui l'a mis à la retraite le 5 février 1850.

Mais, malgré les efforts de M. Duboy, avocat du colonel Championnet-Rey, après avoir entendu M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport, et M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du colonel Championnet-Rey.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

L'affaire de MM. Lévy, Démosthène Olivier, Boquet et autres, poursuivis à raison des discours tenus au club de la barrière Fontainebleau, devait être jugée aujourd'hui par le jury. La Cour en a prononcé la remise parce qu'elle n'était pas en état.

Il en a été de même d'une affaire de presse, l'Almanach des Opprimés, dans laquelle sont impliqués MM. Martinon, Magen et Beaulé, ce dernier comme imprimeur.

Les chevaux de bois ne sont pas faits uniquement pour les enfants, dit le père Lorette au Tribunal correctionnel devant lequel il se présente comme plaignant; c'est un jeu innocent, c'est vrai, mais enfin j'ai beau avoir soixante ans, je suis gamin comme tout; j'aime les chevaux de bois, les macarons, la danse et même la toupie, dont j'y joue avec mes petits moutards, c'est permis, la Constitution ne le défend pas. Donc je peux aller aux chevaux de bois si le cœur m'en dit. J'étais donc sur les che-

vaux de bois avec mon fils et sa future, une jeune personne très bien, et nous jouions aux bagues. Voilà M. Boivon avec d'autres de sa société qui veulent les chevaux de bois; je leur dis: « Quand nous aurons fini? » Il me traite de vieille bête; vieille bête, c'est un mot que les jeunes gens sont dans l'usage de dire aux vieux; je ne m'en suis nullement formalisé; mais voilà qu'il me lance une gifle, ça ne m'a pas fait plaisir; finalement je me descends et que mon fils dit: « Puisque c'est comme ça, ils n'auront pas les chevaux; moi je les laisse et je m'en vais prendre un canon chez le teinturier. (On rit dans l'auditoire, et le prévenu se retourne en disant): « C'est le marchand de vin, nous appelons ça le teinturier par rapport au jus de bois de teinture que... enfin, c'est le marchand de vin, quoi. Voilà M. Boivon qui revient au moment où je tenais mon verre de teinture à la bouche, il me repasse une claque; moi qui suis un ami de l'humanité, incapable de manquer à qui que ce soit, vous comprenez que ça ne me flatte pas. Je me rebelle, il me pousse, je tombe sur la denture où je casse de la vitre en très grande quantité; je crie à la garde, dont même en criant si fort j'en casse ma bretelle. Voilà mon fils et sa future, une jeune personne très bien, qui accourent; la jeune personne allonge un coup de poing dans le dos à monsieur; mon fils m'empoigne par les reins pour me retirer des griffes de M. Boivon, il me casse ma pipe; j'étais si vexé... Enfin finalement la garde arrive, et voilà!

Boivon: Pour ce qui est du mot vieille bête, M. Lorette vous dit lui-même qu'il ne s'en formalise pas, d'autant plus que je trouve ridicule qu'à cet âge on garde les chevaux de bois quand il y a des jeunes gens qui attendent.

Le plaignant: Un père qui est sur les chevaux de bois avec sa famille est une chose respectable.

Boivon: Pas quand il les garde des heures entières.

M. le président: Ainsi vous n'avez pas d'autre motif pour frapper un vieillard que son refus de vous livrer les chevaux de bois?

Boivon: Oh! si; la vraie chose, c'est que j'avais du vin.

Le plaignant: S'il avait du vin, je comprends ça; on ne sait pas ce qu'on fait dans cet état-là: je le sais par moi-même; je réclame l'indulgence pour Monsieur.

Le Tribunal condamne Boivon à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

« Une propriétaire se voit traitée de portière et abimée de toutes les infamies des avanies de monsieur, ah! c'est affreux! » Ainsi s'exprime la veuve Beseau devant le Tribunal correctionnel pour avoir frappé son mari.

Un plaignant: Messieurs, je me suis rendu acquéreur d'une maison, à laquelle se trouve joint un pavillon; cette femme prétend que ce pavillon est à elle, et chaque jour ce sont des avanies. Une malheureuse que je pouvais renvoyer et que j'ai gardée par charité!

La veuve Beseau: Me renvoyer de dedans mon immeuble?... Un corps de bâtiment que j'ai acheté 100 francs. (Rires.)

M. le président: Cent francs?

Le plaignant: Je dis un pavillon; par le fait c'est tout simplement une bicoque, un serre-tout en planches, au fond du jardin. Elle appelle ça un immeuble; elle prétend que c'est sa maîtresse, après des déclarations que j'ai achetées la maison, qui, en récompense des soins qu'elle lui aurait donnés, lui aurait légué cela (c'est ridicule), moyennant 100 francs; un conte absurde, on n'y comprend rien.

La veuve Beseau: Enfin, quand vous voudrez me laisser parler; Dieu merci, il n'y en a que pour vous.

Le plaignant: Parlez, si vous voulez.

La veuve Beseau: Je n'ai pas besoin de votre permission... mal élevé! C'est comme ça qu'on parle à une dame?

M. le président: Tâchez de prendre un autre ton, ou je vais vous faire sortir. Qu'est-ce que vous voulez dire?

La veuve Beseau: Je veux dire que Madame m'avait prise comme femme de confiance, comme qui dirait intendant de sa maison; elle me disait: « Ma fille, vous laverez les escaliers, vous balayerez la cour et le devant de la porte; le soir, vous ferez le cordon et vous répondrez aux personnes qui viennent demander quelque chose. » Voilà ce que je faisais; mais je ne suis pas ordinaire, en endez-

vous? (Rires dans l'auditoire.)

M. le président: Que vous soyez portière ou intendante, la question n'est pas là; vous avez donné un soufflet à Monsieur?

La veuve Beseau: Oui, mais un soufflet d'une dame; il faut être gâté comme l'est Monsieur pour faire un procès pour ça.

M. le président: C'est intolérable; je vais vous faire expulser de la salle.

La veuve Beseau: Faites excuse, je vas m'observer.

M. le président: Pourquoi avez-vous donné un soufflet à Monsieur?

La veuve Beseau: Après la mort de Madame, j'ai mis des ouvriers dans le petit bâtiment qui est au bout du jardin, pour à seule fin d'y mettre mon petit ménage et d'y passer mes vieux jours. Savez-vous ce qu'il a fait? Il en a fait faire des liex; voilà ce qu'il a fait.

M. le président: C'est à lui, il peut en faire ce que bon lui semble; vous n'avez aucun titre qui établisse que vous êtes propriétaire de cela?

La veuve Beseau: Hélas! non, et me v'là sur le pavé, quand je devrais avoir un abri pour me retirer dans ma vieillesse.

Le Tribunal condamne la veuve Beseau à cinq jours de prison et 25 francs d'amende.

La veuve Beseau: Pour les 25 francs, c'est une affaire entendue, je ne m'en occupe pas. Je n'ai pas moyen de les payer; mais quant aux cinq jours de prison, il m'est impossible de les faire...

M. le président: C'est jugé, retirez-vous; vous devez vous trouver encore très heureuse.

La veuve Beseau: Mon homme qui rentre le soir de sa boutique, faut que j'y tienne sa soupe prête.

Les gardes font retirer cette femme.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — M. Renault, capitaine des douanes à la Richaudière, effectuait une tournée maritime sur sa division: arrivé à 200 mètres environ de la pointe du Grouin, près Dinard, il fut assailli par un violent coup de vent qui le força à faire immédiatement virent la misaine et le taillevant de son canot. Le temps devenant plus menaçant quelques minutes après, il commanda d'amener complètement le taillevant, au moment où cette manœuvre s'exécutait, un nouveau coup de vent fit chavirer l'embarcation.

Le capitaine Renault, conservant toute sa présence d'esprit, s'occupa d'abord de secourir ses deux hommes: il passa sous le bras du sous-patron Poulet un aviron qui permit à ce malheureux de se maintenir à la surface de l'eau, mais il fut presque aussitôt après frappé d'apoplexie.

Par deux fois, le matelot Guyot, qui ne savait pas nager, fut par lui retiré de la mer et placé sur l'embarcation chavirée que les courants entraînaient entre deux eaux; une troisième fois, il voulut secourir le pauvre jeune homme qu'une lame venait d'engloutir, mais il ne l'aperçut plus.

La patache des douanes de Dinard survint quelques instants après et recueillit M. Renault; le cadavre du sieur Poulet a pu être aussi rapporté par cette embarcation; quant à celui du matelot Guyot, il n'est pas encore retrouvé.

Les sieurs Bourdet, fermier du passage de Dinard, Gautier, peintre, et Tanguy, marin de la même localité, ont concouru à ce sauvetage; ils montaient la patache des Douanes avec M. Yvelin, lieutenant, et divers autres employés de l'administration. (Commerce breton.)

SARTHE (Le Mans), 27 novembre. — Un vol à main armée, d'une incroyable audace, a été commis la semaine dernière au domicile du sieur Bailly, garde particulier de M. le duc d'Escars, demeurant à la Bosse, commune de Saint-Symphorien.

Vers six heures du matin, on vint frapper à la porte de garde et demander si le fils de la maison était là. La fille Lechat, domestique du sieur Bailly, ne reconnaissant pas les voix, ouvrit la porte et aperçut deux individus qui lui étaient parfaitement inconnus. Sur la réponse négative qu'elle fit à leur question, l'un des deux étrangers ordonna à la domestique d'allumer de la chandelle, en lui montrant un pistolet dont il était armé, et la menaçant de la tuer, si

elle criait et résistait.

Tandis que la pauvre femme obéissait en tremblant, le malfaiteur se saisit d'un fusil placé dans un coin de l'appartement et le donna à son compagnon; puis, le pistolet d'une main et la lumière de l'autre, il commença à fouiller l'armoire du garde, en brisa le tiroir qui était fermé à clé, bouleversa le linge, et, ne trouvant que quelques nœuds de cravate, il se mit à enlever tout ce qu'il put saisir qui était à sa convenance.

Après avoir dévalisé cette première pièce, il continua avec son camarade l'inspection d'une autre chambre dans laquelle était couché le garde, vieillard de près de 80 ans et tous deux s'y retirèrent, emportant, entre autres objets, un excellent fusil à piston et à deux coups, un chapeau des habits tout neufs appartenant au sieur Bailly, un petit rotin, du pain et du jambon.

La fille Lechat qui, pendant tout le temps de cette acquisition, était plus morte que vive, a pu donner à la gendarmerie le signalement de ces audacieux voleurs, et ces renseignements déjà recueillis par la justice parviennent à l'espérer qu'ils ne resteront pas longtemps impuissants.

Source de Paris du 3 Décembre 1851.

AU COMPTANT.

	30 j.	22 j.	15 j.	8 j.	1 j.
30 j. 22 j.	36 35	31 60	26 10	21 10	16 10
30 j. 22 j.	31 60	26 10	21 10	16 10	11 10
30 j. 22 j.	26 10	21 10	16 10	11 10	6 10
30 j. 22 j.	21 10	16 10	11 10	6 10	1 10
30 j. 22 j.	16 10	11 10	6 10	1 10	0 10
30 j. 22 j.	11 10	6 10	1 10	0 10	0 00
30 j. 22 j.	6 10	1 10	0 10	0 00	0 00
30 j. 22 j.	1 10	0 10	0 00	0 00	0 00
30 j. 22 j.	0 10	0 00	0 00	0 00	0 00
30 j. 22 j.	0 00	0 00	0 00	0 00	0 00

A TERME.

	30 j.	22 j.	15 j.	8 j.	1 j.
30 j. 22 j.	35 75	30 75	25 75	20 75	15 75
30 j. 22 j.	30 75	25 75	20 75	15 75	10 75
30 j. 22 j.	25 75	20 75	15 75	10 75	5 75
30 j. 22 j.	20 75	15 75	10 75	5 75	0 75
30 j. 22 j.	15 75	10 75	5 75	0 75	0 00
30 j. 22 j.	10 75	5 75	0 75	0 00	0 00
30 j. 22 j.	5 75	0 75	0 00	0 00	0 00
30 j. 22 j.	0 75	0 00	0 00	0 00	0 00
30 j. 22 j.	0 00	0 00	0 00	0 00	0 00
30 j. 22 j.	0 00	0 00	0 00	0 00	0 00

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

	30 j.	22 j.	15 j.	8 j.	1 j.
30 j. 22 j.	35 75	30 75	25 75	20 75	15 75
30 j. 22 j.	30 75	25 75	20 75	15 75	10 75
30 j. 22 j.	25 75	20 75	15 75	10 75	5 75
30 j. 22 j.	20 75	15 75	10 75	5 75	0 75
30 j. 22 j.	15 75	10 75	5 75	0 75	0 00
30 j. 22 j.	10 75	5 75	0 75	0 00	0 00
30 j. 22 j.	5 75	0 75	0 00	0 00	0 00
30 j. 22 j.	0 75	0 00	0 00	0 00	0 00
30 j. 22 j.	0 00	0 00	0 00	0 00	0 00
30 j. 22 j.	0 00	0 00	0 00	0 00	0 00

M. Markowski, professeur de danse, rue Dupuy, donnera, samedi 6 décembre, sous le patronage des dames, un grand bal de nuit.

SPECTACLES DU 4 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Coucher de la Corda, l'Horloge. VARIÉTÉS. — Mignon, un Chef de brigands, un Monsieur. GYMNASSE. — Le Mariage de Victorine. THÉÂTRE-MONTAIGNE. — Un Monsieur, Comte, Tante. THÉÂTRE-SAINTE-MARTIN. — La Paysanne pervertie. AMBIGU. — Le Chat botté. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde. COMTE. — Judith, la Journée d'une jeune femme. FOLIES. — Les Cornes indiennes, Saut. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les surs à huit heures. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. DRAMATIQUE. — De dix à six heures. — Minuit à Saint-Pierre-de-Rome.

AVIS. Conformément aux statuts, MM. les titulaires de la Société de l'Industrie Méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 20 décembre 1851, sept heures du soir, au siège social, rue de la Victoire, 34. Ils sont invités à déposer leurs titres et à leur carte d'entrée, cinq jours avant le 15 décembre 1851.

ANCIENNE DETTE D'ESPAGNE. MM. N. MONTEAU et FILS, PALAIS-NATIONAL, se chargent de toutes les démarches auprès de la commission pour l'échange des titres, contre des nouveaux, et donnent aux porteurs tous les renseignements dont ils auront besoin.

REPUBLICQUE FRANÇAISE. MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre à Paris de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre en province de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre à Paris de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre en province de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre à Paris de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre en province de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre à Paris de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre en province de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre à Paris de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre en province de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre à Paris de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre en province de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre à Paris de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre en province de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre à Paris de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de répondre en province de fausses nouvelles sur le compte de la République.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS

MAISON AU PETIT-IVRY.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS

MAISON AU PETIT-IVRY.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.

D'une MAISON, deux heures de relevée.